

**RÈGLEMENT (UE) 2019/1111 DU CONSEIL du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants.**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022, à la suite de son adoption le 25 juin dernier par le Conseil de l'Union européenne, il remplace le Règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003.

Cette refonte était attendue et d'autant plus nécessaire que Bruxelles II bis avait, depuis son entrée en vigueur en 2008, provoqué un contentieux important devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il convenait de rendre plus flexibles les règles existantes, d'améliorer l'accès aux procédures judiciaires et de renforcer l'efficacité des procédures.

Le nouveau règlement comporte désormais 98 considérants, 105 articles et 123 pages d'annexes comprenant des modèles de certificats et de formulaires directement utilisables par les autorités compétentes des Etats membres.

**I- Les apports du règlement Bruxelles II ter en matière matrimoniale**

Il n'y a pas de modification substantielle apportée à la matière matrimoniale.

En effet, ont été maintenus et restent donc inchangés :

- Les chefs de compétence alternatifs (article 3) bien qu'ils génèrent de nombreux cas de litispendance ;
- Les compétences résiduelles qui figurent désormais dans un unique article 6 et qui permettent de faire jouer de manière subsidiaire les règles de compétence nationales ;
- La règle selon laquelle les époux ne peuvent pas choisir le juge compétent pour leur divorce. Pourtant, cette opportunité est offerte dans les autres domaines du droit de la famille comme en matière alimentaire, de régime matrimonial, de régime partenarial et maintenant en responsabilité parentale ;

Bien évidemment prenant en compte le Brexit, la référence au Royaume-Uni et la notion de « *domicile* » au sens anglo-saxon a été supprimée.

**Le règlement Bruxelles II ter comprend néanmoins des nouveautés, à savoir :**

➤ **Le « *divorce privé* » sans juge**

Le nouveau règlement contient une définition de l'accord à l'article 2 § 2 et 3 qui pourrait englober la convention de divorce régie par l'article 229-1 du code civil. Selon cet article, l'accord est un acte qui n'est pas un acte authentique et qui est enregistré par une autorité publique notifiée à cet effet par les Etats membres à la Commission selon la procédure de l'article 103.

Le nouveau règlement permettrait donc aux notaires d'intervenir et d'être les autorités compétentes pour enregistrer des accords.

➤ **La circulation des actes authentiques**

Le règlement Bruxelles II bis prévoyait un unique article 46 concernant la circulation des actes authentiques, contrairement au nouveau règlement Bruxelles II ter qui comprend une section composée de 5 articles, à savoir les articles 64 à 68.

En ce sens, les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'Etat membre d'origine sont reconnus dans les autres Etats membres « *sans qu'aucune procédure spéciale ne soit requise* » sauf si l'un des motifs de refus de reconnaissance prévus par l'article 68 § 1 trouve à s'appliquer. Dès lors, les

accords enregistrés et les actes authentiques circuleront selon un système de certificat (article 103).

En pratique, et comme prévu par le considérant 70 du règlement Bruxelles II ter, les actes authentiques et les accords doivent être assimilés à des décisions.

La circulation du divorce par consentement mutuel est ainsi favorisée et est prise en compte par le texte européen. Toutefois, les effets du divorce qui ne relèveront pas du règlement Bruxelles II ter ne pourront pas circuler au sein de l'Union européenne.

Selon l'article 64 du règlement Bruxelles II ter, les actes authentiques dressés et les accords enregistrés doivent être formellement établis ou conclus dans un Etat membre qui aurait été compétent en vertu du règlement. Si tel n'est pas le cas, ils peuvent circuler entre les Etats membres en vertu des dispositions nationales.

## **II- Les apports du règlement Bruxelles II ter en matière de responsabilité parentale**

### **➤ L'intérêt supérieur de l'enfant**

L'un des principaux objectifs du règlement Bruxelles II ter est de renforcer la protection des droits fondamentaux des enfants.

Ainsi, cité 17 fois dans les considérants, puis 13 fois dans les articles, l'intérêt de l'enfant est ainsi promu ce qui est conforme à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE, ci-après) de 1989 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » On regrettera toutefois qu'aucune précision de ce que pourrait être l'intérêt supérieur de l'enfant ne figure dans le texte.

L'intérêt supérieur de l'enfant sous-tend le motif général de compétence de la résidence habituelle de l'enfant (considérant 20) ainsi que les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions (considérant 55).

L'autre nouveauté est que le règlement Bruxelles II ter apporte une définition de l'enfant qui est « *toute personne âgée de moins de 18 ans* », évitant ainsi des divergences de définition entre Etats membres. Cette définition n'est pas sans rappeler celle contenue dans d'autres instruments de droit international relatifs à la protection des enfants, comme la CIDE et la Convention de la Haye de 1996 sur la protection des enfants.

Cette insistance sur l'intérêt supérieur de l'enfant influe sur la hiérarchie des intérêts à prendre en compte (intérêt des parents, intérêt de l'enfant). Ainsi « *les règles de compétence en matière de responsabilité parentale sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et devraient être appliquées dans le respect dudit intérêt* » (considérant 19).

### **➤ Droit de l'enfant d'exprimer son opinion**

Si Bruxelles II Bis mentionnait la nécessité d'auditionner l'enfant, mais de manière discrète et surtout dans le mécanisme de reconnaissance des décisions, Bruxelles II ter va plus loin et énonce une obligation générale d'entendre l'enfant dans toutes les procédures relatives à la responsabilité parentale. En effet, doit exister la « *possibilité réelle et effective pour l'enfant d'exprimer son opinion* ». Cette même possibilité est prévue à l'article 26 dans le contexte des procédures d'enlèvement d'enfants.

Ainsi, l'article 21 consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, mais ne précise pas les modalités d'audition de l'enfant, laissant ainsi aux juridictions nationales le soin d'apprécier la méthode la plus appropriée pour l'enfant.

L'article 56 du règlement prévoit également que l'exécution d'une décision peut être suspendue si elle expose « *l'enfant à un grave danger physique ou psychique du fait d'empêchements temporaires qui sont apparus après que la décision a été rendue ou de tout autre changement de circonstances significatifs* ». En vertu du considérant 69, cela peut prendre la forme d'une objection manifeste et forte de l'enfant exprimée après l'adoption de la décision.

➤ **Concernant la compétence**

Bruxelles II ter reprend les règles prévues par Bruxelles II bis :

- L'article 7 du règlement Bruxelles II ter prévoit la compétence de la résidence habituelle de l'enfant ;
- En cas d'impossibilité de déterminer le lieu de résidence habituelle, l'article 11 prévoit une compétence de substitution ;
- L'article 15 prévoit des mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence ;
- L'article 14 prévoit une compétence résiduelle, avec un recours aux règles nationales.

**Les nouveautés du règlement Bruxelles II ter en matière de compétence en responsabilité parentale sont les suivantes :**

- L'article 16 qui prévoit les « *questions incidentes* » : selon cet article « *si à l'issue d'une procédure dans une affaire ne relevant pas du champ d'application du présent règlement qui est engagée devant une juridiction d'un Etat membre dépend d'une question incidente concernant la responsabilité parentale, une juridiction de cet Etat membre peut trancher cette question aux fins de cette procédure, même si cet Etat membre n'est pas compétent en vertu du présent règlement* ». Autrement dit, il y est question de proroger la compétence d'un juge qui est saisi d'une demande dont l'issue dépend de la solution relative à la responsabilité parentale.
- Les parents peuvent choisir par anticipation le juge compétent en matière de responsabilité parentale en vertu de l'article 10. Le règlement Bruxelles II bis permettait également de s'accorder sur le choix du juge, mais seulement au moment du litige et non pas en amont. Le règlement Bruxelles II ter offre désormais les deux possibilités :
  - En amont ;
  - Pendant le litige ;
  - Et cette élection du for est désormais déconnectée de l'existence d'une procédure concernant le divorce ! (le considérant 23 mentionne néanmoins toujours cette circonstance).

Certaines conditions doivent toutefois être remplies :

- Un lien étroit de l'enfant avec l'Etat choisi ;
- Les titulaires de l'autorité parentale se sont librement accordés sur la compétence au plus tard au moment où la juridiction est saisie ou ont expressément accepté la compétence au cours de la procédure ;
- L'exercice de la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- La convention relative au choix doit être prévue par écrit.

La juridiction choisie ne pourra donc pas transférer sa compétence à une autre juridiction en application des règles qui constituent une forme de « *forum non conveniens* ».

- Le maintien du système du transfert de compétence au juge mieux placé (articles 12 et 13) avec un abandon du terme « renvoi » pour insérer le mot « transfert ». La procédure est alors découpée en deux articles puisque :

- L'un est relatif au transfert selon que le transfert émane de la juridiction en principe compétente ;
- L'autre est relatif au transfert demandé par la juridiction qui se revendique compétente.

➤ **La reconnaissance des décisions**

- Une autre innovation est la suppression de l'exequatur pour toutes les décisions en matière de responsabilité parentale. Le règlement Bruxelles II ter maintient toutefois le système à deux voies, puisque la reconnaissance des décisions dites ordinaires sont contenues aux articles 30 et suivants et les décisions dites privilégiées aux articles 48 et suivants. Les décisions privilégiées concernent les décisions accordant un droit de visite et les décisions rendues en vertu de l'article 29 dans la mesure où elles impliquent un enfant.

Le règlement Bruxelles II ter maintient la différence entre ces deux décisions mais supprime l'exequatur pour l'ensemble des décisions relatives à la responsabilité parentale (article 34§1).

En outre :

- Concernant les décisions privilégiées : une fois certifiée, l'exécution de la décision privilégiée ne pourra pas être contestée dans l'Etat requis, sauf si cette contestation porte sur la rectification d'une erreur matérielle figurant dans le certificat lui-même (article 48) ou pour des raisons d'inconciliabilité avec une autre décision (article 50).
- Concernant les décisions ordinaires : elles sont exécutoires immédiatement, mais elles pourront faire l'objet d'une demande de refus d'exécution sur le fondement des différents motifs de non-reconnaissance classiquement reconnus en la matière.

L'article 39 de Bruxelles II ter, sur les motifs de refus de reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale, reprend quasiment l'article 23 de Bruxelles II bis à ce sujet.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que la reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale peut être refusée **si ladite décision a été rendue sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion**, sauf :

- Si la procédure ne portait que sur les biens d'enfant et sous réserve que l'audition de l'enfant n'était pas requise compte tenu de l'objet de la procédure ;
  - Ou s'il existait des motifs sérieux d'agir ainsi compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire.
- Le renforcement de la coopération des autorités : le chapitre V prévoit plusieurs dispositions concernant la coopération en matière de responsabilité parentale que ce soit la coopération entre les autorités centrales ou même dans des matières particulières, comme le placement d'enfant.

**III- Les apports du règlement Bruxelles II ter en matière d'enlèvement international d'enfants**

L'apport le plus remarquable du règlement Bruxelles II ter est bien évidemment le chapitre 3, entièrement consacré au déplacement illicite d'enfants, le règlement confirmant par ailleurs la volonté de renforcer le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980.

## **Les nouveautés apportées par le règlement Bruxelles II ter sont les suivantes :**

- Un point d'honneur est mis sur la célérité de la procédure de retour, peu importe le stade de la procédure. Aux termes de l'article 24, un délai de six semaines après le dépôt de la demande est prescrit à chaque instance, sauf s'il existe des « circonstances exceptionnelles ».
- Lorsqu'il existe un danger pour l'enfant en cas de retour, le règlement Bruxelles II ter indique désormais que le demandeur au retour doit établir que des mesures suffisantes de protection ont été prises. En effet, l'article 27§3 prévoit que l'Etat requis ne peut refuser le retour si :
  - o La partie qui demande le retour de l'enfant garantit à la juridiction, en fournissant des preuves suffisantes, que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour ;
  - o La juridiction en est convaincue de toute autre manière.

Pour ce faire, la juridiction peut entrer en contact avec les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle.

- Le règlement Bruxelles II ter instaure également les modes alternatifs de règlement des litiges en son article 25. A ce titre, la juridiction doit le plus tôt possible ou à tout moment de la procédure, inviter les parties à examiner si elles peuvent entamer une médiation ou recourir à tout autre mode alternatif de règlement des litiges, sauf si :
  - o Cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - o Si ce n'est pas approprié en l'espèce ;
  - o Ou si cela retarderait indûment la procédure.
- Le mécanisme de dérogation permettant à la juridiction de l'Etat membre d'origine de consentir au retour de l'enfant malgré une décision contraire rendue dans l'Etat requis est maintenu. Néanmoins, le recours à ce mécanisme dérogatoire n'est autorisé que lorsque la décision de non-retour a été rendue en vertu de l'article 13§1 point b) et de l'article 13§2 de la Convention de La Haye de 1980.

La juridiction de la résidence habituelle de l'enfant ne peut rendre cette décision que dans le cadre d'une procédure sur le fond de la responsabilité parentale, ce qui lui permet de porter une appréciation stable sur l'avenir de l'enfant. Le risque de transferts multiples est ainsi atténué. Cette procédure sur le fond aura tenu compte de l'ensemble des données, telles que le déplacement, le refus de retour, l'intérêt de l'enfant et les conditions d'accueil auprès des parents dans les deux Etats concernés.

oOo

A travers Bruxelles II ter, le législateur européen a tenté de trouver un équilibre entre l'autonomie des parties, la nécessité d'accorder aux autorités judiciaires et extra-judiciaires de la flexibilité ainsi que la protection des droits fondamentaux de l'enfant.

Le nouveau règlement semble donc plus pédagogique mais aussi plus précis et met au cœur de cette refonte l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, il permet enfin de prendre acte de certaines faiblesses ou lacunes qui existaient dans le règlement Bruxelles II bis.

Toutefois, si ce nouveau règlement consacre une autonomie nouvelle des parties dans les procédures relatives aux enfants, instituant une sorte de cadre « child friendly » et une amélioration des règles gouvernant les déplacements d'enfants, il laisse subsister le « *forum shopping* » cause de tant de contentieux. Les futures applications jurisprudentielles éclaireront sans doute cet instrument.

